



## La loi #PACTE et sa réforme de l'Épargne Retraite

Transformation de votre PERCO Agricola Epargne

Le nouveau PER d'Entreprise Collectif (PERECO)

Support destiné à être présenté aux membres de votre CSE ou aux signataires de **l'avenant** pour les informer des nouveaux avantages du PERCO et valider sa transformation en PER **d'entreprise** collectif.

 **AGRICOLA ÉPARGNE**  
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

# Du PERCO au PERECO



## Aujourd'hui...

Vous avez fait confiance à AGRICA EPARGNE pour vous accompagner dans la mise en place de votre politique sociale et nous vous en remercions.

Avec le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) Agrica Epargne, vous avez décidé de mettre à disposition de vos salariés un véritable outil de soutien à leur effort d'épargne à horizon retraite :

- Un revenu retraite supplémentaire pour vos salariés
- Une liberté de choix de gestion : libre ou pilotée
- Une liberté de choix de sortie : rente ou capital
- Des avantages fiscaux et sociaux pour votre entreprise

## ... et demain

Vous avez à présent la possibilité de venir renforcer l'attractivité de leur épargne retraite supplémentaire.

Transformer votre PERCO en PER d'Entreprise Collectif (*PERECO*), c'est bénéficier des nouveaux avantages introduits par la loi #PACTE<sup>(1)</sup> :

- Une portabilité entre les différents produits d'épargne retraite (collectifs et individuels)
- Une déductibilité possible des versements volontaires de l'assiette du revenu imposable
- Une levée du plafond (*1/4 de la rémunération brute*) sur les versements volontaires
- De nouvelles sources d'alimentation

(1) La loi PACTE (Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises ) n°2019-486 du 22/05/2019 complétée par l'Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019

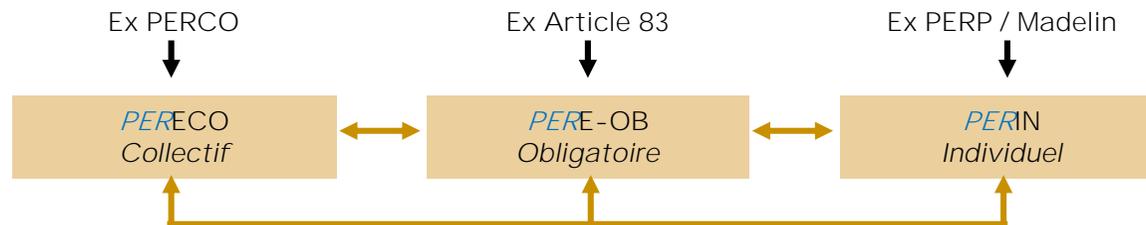
# Avec le PERECO, qu'est-ce qui change ?

## Une réforme de l'Épargne Retraite ambitieuse

### UNE HARMONISATION AU SEIN DES DISPOSITIFS D'ÉPARGNE RETRAITE

Avec la loi PACTE <sup>(1)</sup>, ce n'est pas seulement votre PERCO mais tout le paysage de l'épargne retraite qui évolue pour gagner en *simplification*. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, tous les dispositifs d'épargne retraite (collective et individuelle) sont identifiés par une appellation commune, le **PER (Plan d'Épargne Retraite)**.

L'objectif est de créer une *homogénéité de gestion et de fonctionnement* parmi les différents produits d'épargne retraite. Sa conséquence première est l'opportunité d'une transférabilité des avoirs (↔) d'un dispositif à l'autre.



Le PERECO Agricola Epargne est éligible à cette nouvelle disposition et permettrait une source d'alimentation annexe et supplémentaire à votre PERCO actuel.

(1) La loi PACTE (Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises ) n°2019-486 du 22/05/2019 complétée par l'Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019

# Avec le PERECO, qu'est-ce qui change ?

## Une réforme de l'Épargne Retraite ambitieuse

### DES SOURCES D'ALIMENTATION AVEC UN PÉRIMÈTRE ÉLARGI

Le PERECO Agricola Epargne intègre dorénavant 3 compartiments d'alimentation définis par la nature des sommes qui y sont versées :

COMPARTIMENT 1	COMPARTIMENT 2	COMPARTIMENT 3
 VERSEMENTS VOLONTAIRES	 VERSEMENTS EPARGNE SALARIALE	 VERSEMENTS OBLIGATOIRES
<b>EPARGNANT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Versements volontaires</li><li>• Transfert d'épargne individuelle PERIN ou ancienne génération PERP/Madelin</li><li>• Transfert des versements volontaires PERECO</li><li>• Transfert d'assurance- vie (limité dans le temps)</li></ul>	<b>ENTREPRISE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Participation / intéressement</li><li>• Abondement</li><li>• Jours de congé / CET</li><li>• Transfert des versements épargne salariale PERECO</li><li>• Transfert du PERCO ancienne génération</li></ul>	<b>SELON LE CAS : ENTREPRISE OU SALARIÉ</b> <p>Ce compartiment peut être directement alimenté par des versements obligatoires (employeur et/ou salarié), dans le cas spécifique, d'un « regroupement » de dispositifs négocié dans le cadre d'un accord d'entreprise ou uniquement alimenté par le transfert individuel des versements obligatoires employeur et salarié d'un PER Obligatoire ou Article 83 si le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.</p>

# Avec le PERECO, qu'est-ce qui change ?

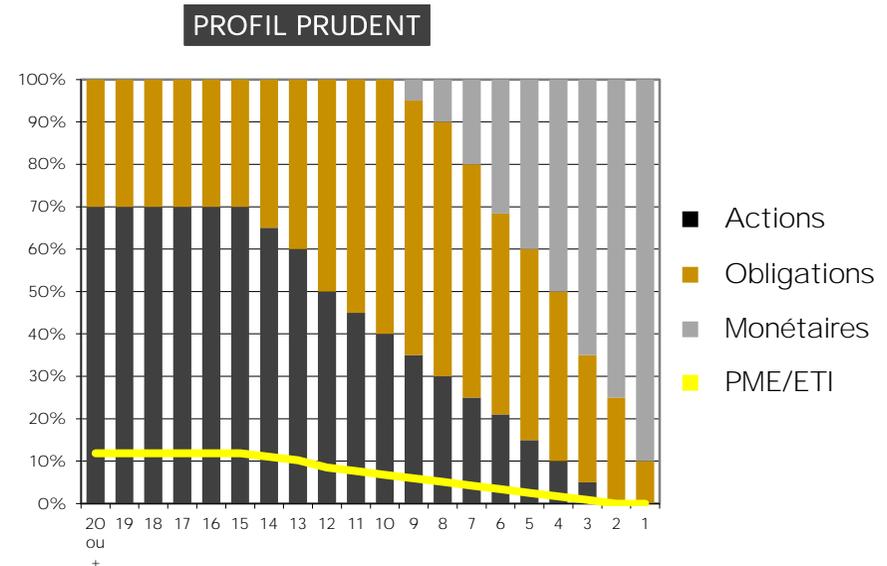
## Une réforme de l'Épargne Retraite ambitieuse

### UNE GESTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE ACTUALISÉE

- ⇒ **Gestion libre** : le mode de pilotage reste inchangé, la gamme de supports FCPE également,
- ⇒ **Gestion pilotée** : le profil « équilibré » devient – sans autre choix explicite du titulaire – le nouveau fléchage par défaut,

⇒ La grille du profil « prudent » du PERCO Agricola Epargne actuelle a été modifiée pour une mise en conformité avec les dispositions de la loi #PACTE<sup>(1)</sup>,

⇒ Les grilles des profils « équilibré » et « dynamique » restent quant à elles inchangées.



(1) La loi PACTE (Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) n°2019-486 du 22/05/2019 complétée par l'Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019

# Quels avantages pour vos salariés ?

## Une plus grande liberté dans la gestion de l'épargne

1

UNE OPPORTUNITÉ DE DÉDUCTION FISCALE, JUSQU'À PRÉSENT RÉSERVÉE À CERTAINS DISPOSITIFS INDIVIDUELS

Le PERECO Agrica Epargne permet de bénéficier de l'avantage fiscal de déduction des versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu<sup>(1)</sup>.



UNE NOUVELLE OPPORTUNITÉ FISCALE

100 % des versements seront déductibles, contrairement aux versements dans d'autres produits d'épargne dont l'efficacité est limitée à la moyenne des versements 2018/2019 du fait de l'année blanche.

2

DES TRANSFERTS FACILITÉS ENTRE LES DIFFÉRENTS PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE

Par exemple, l'épargne détenue sur un PERP peut venir se positionner sur le PERECO Agrica Epargne (ou inversement).



UNE DOUBLE OPPORTUNITÉ **JUSQU'EN 2023** SUR LE TRANSFERT **D'ASSURANCE** VIE VERS UN NOUVEAU PER COLLECTIF

- doublement de l'abattement fiscal des rachats de contrat d'Assurance vie détenues depuis plus de 8 ans pour les titulaires âgés de moins de 57 ans (soit 9 200 € pour un célibataire et 18 400 € pour un couple),
- déductibilité de ces montants transférés de l'assiette de l'impôt sur le revenu<sup>(1)</sup>.

(1) Dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

# Quels avantages pour vos salariés ?

## Une plus grande liberté dans la gestion de l'épargne

3

### LA FIN DU PLAFONNEMENT DES INVESTISSEMENTS ANNUELS AUTORISÉS

Les versements volontaires sur le PERECO Agricola Epargne ne sont plus plafonnés au quart de la rémunération brute annuelle.



### UNE NOUVELLE OPPORTUNITÉ D'INVESTISSEMENTS

L'avantage fiscal lié à la déductibilité des versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu<sup>(1)</sup> a rendu incongru le plafonnement des sommes investies sur le PERECO.

4

### L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Un 6<sup>e</sup> cas de déblocage anticipé est maintenant possible avec le PERECO Agricola Epargne.



### UNE NOUVELLE OPPORTUNITÉ POUR DISPOSER DE SON EPARGNE

- il est dorénavant possible de demander le rachat de son épargne retraite avant échéance pour le motif de « cessation d'activité non salariée » à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
- le cas de déblocage lié à la résidence principale de « remise en état suite à une catastrophe naturelle » n'est, quant à lui, plus possible.

(1) Dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

# La fiscalité du PERCO Agricola Epargne

## Quels versements ? Quelle fiscalité ?

	Compartiment 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉPARGNANT <sup>(1)</sup>		Compartiment 2 ÉPARGNE SALARIALE (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)	Compartiment 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES (employeurs et salariés) <sup>(2)</sup>
FISCALITÉ À L'ENTRÉE	Déductible de l'impôt sur le Revenu <sup>(7)</sup>	Non déductible de l'impôt sur le Revenu	Exonération d'impôt sur le Revenu CSG au taux en vigueur (9,7%)	Exonération d'impôt sur le Revenu CSG au taux en vigueur (9,7%)
SORTIE	Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Rente viagère uniquement
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN CAPITAL	Sur le capital <sup>(3)</sup> : Soumis à l'impôt sur le Revenu	Sur le capital : Exonéré d'impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	N/A
	Sur les plus-values : Soumises au PFU <sup>(4)</sup> (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux <sup>(5)</sup> (17,2%)	Sur les plus-values : Soumises au PFU <sup>(4)</sup> (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux <sup>(5)</sup> (17,2%)	Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux <sup>(5)</sup> (17,2%)	
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN RENTE	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) <sup>(6)</sup>	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) <sup>(7)</sup>	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) <sup>(7)</sup>	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) <sup>(6)</sup>

<sup>(1)</sup> Les versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : [www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite](http://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite).

Pour information, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Les versements non déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) à l'entrée, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie, selon la réglementation en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués, par défaut, selon la réglementation en vigueur.

<sup>(2)</sup> Selon les cas, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert ou directement par des versements obligatoires.

<sup>(3)</sup> Y compris en cas de déblocage anticipé pour achat de la résidence principale. Pour les autres cas de déblocage anticipé le capital est exonéré d'impôt, seules les plus-values sont soumises aux Prélèvements Sociaux (17,2 %).

<sup>(4)</sup> Prélèvement Forfaitaire Unique : 30 % maximum (17,2 % de Prélèvements Sociaux et 12,8 % de Prélèvement Forfaitaire (selon option du titulaire).

<sup>(5)</sup> CSG/CRDS au taux en vigueur.

<sup>(6)</sup> Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre gratuit (RVTG) demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>.

<sup>(7)</sup> Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre onéreux (RVTO) sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abatement progressif applicable aux RVTO, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>.

# Les étapes de la transformation

## 2 procédures sont envisageables

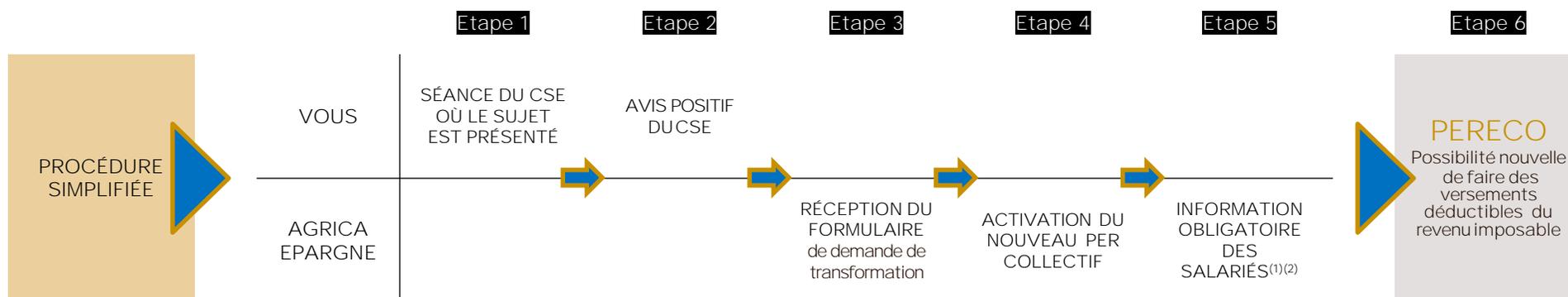
### PROCÉDURE 1 - *Procédure simplifiée* (solution encouragée par les pouvoirs publics)<sup>(1)</sup>

L'accès à ces nouveaux avantages ne sera possible **qu'après** transformation de votre PERCO en PER **d'entreprise** collectif (PERECO), soit après :

⇒ information/consultation du **CSE/CE**,

Et

⇒ information de l'ensemble des bénéficiaires au sein de l'entreprise<sup>(1)</sup>.



(1) Disposition obligatoire prévue dans l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019.

(2) L'information aux salariés peut, le cas échéant, être gérée directement par l'entreprise.

# Les étapes de la transformation

## 2 procédures sont envisageables

### PROCÉDURE 1 - *Procédure simplifiée*

Avant l'activation du nouveau PERECO (Etape 4), il est donc nécessaire que :

- Le CSE valide le projet de transformation,
- Le formulaire de demande de transformation joint soit complété et retourné à AGRICA EPARGNE de préférence par mail à l'adresse : [info@agricaepargne.com](mailto:info@agricaepargne.com),

A screenshot of a web form titled "Demande de transformation du PERCO en PER d'entreprise collectif". The form is divided into several sections with headings: "1. IDENTIFICATION", "2. COORDONNÉES", "3. DÉTAILS DE LA TRANSFORMATION", and "4. VALIDATION". Each section contains various input fields for text, dates, and checkboxes. A blue arrow points from the text "retourné à AGRICA EPARGNE" in the previous block to this form.

En retour :

- Une confirmation de prise en compte est adressée à l'entreprise,
- Une information est adressée aux salariés de l'entreprise,
- Le nouveau PERECO est effectif et en mesure d'accueillir des versements déductibles.

# Les étapes de la transformation

## 2 procédures sont envisageables

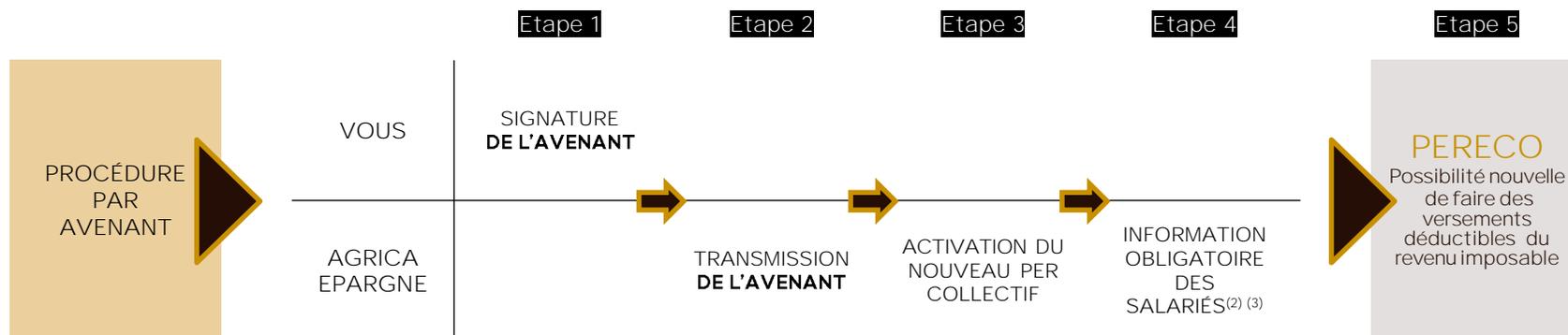
### PROCÉDURE 2 - Procédure par avenant

... soit après :

⇒ signature d'un avenant<sup>(1)</sup> avec le CSE/CE, les représentants des Organisations Syndicales présentes dans **l'entreprise, la ratification au 2/3 du personnel ou la décision unilatérale,**

Et

⇒ information de l'ensemble des bénéficiaires au sein de l'entreprise<sup>(2)</sup>.



(1) Dans ce cas, merci de vous reporter au modèle d'avenant joint et une fois complété, signé et déposé à la DIRECCTE, en retourner une copie à AGRICA EPARGNE.

(2) Disposition obligatoire prévue dans l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019.

(3) L'information aux salariés peut, le cas échéant, être gérée directement par l'entreprise

# Les étapes de la transformation

## 2 procédures sont envisageables

### PROCÉDURE 2 - Procédure par avenant

Avant l'activation du nouveau PERECO (Etape 3), il est donc nécessaire que :

- L'avenant au PERCO en place soit signé et déposé à la DIRECCTE de son lieu de signature,
- Une copie soit adressée à AGRICA EPARGNE, accompagnée du formulaire de demande de transformation joint, de préférence par mail à l'adresse : [info@agricaepargne.com](mailto:info@agricaepargne.com),



The image shows a screenshot of a web form titled "Demande de transformation du PERCO en PER d'entreprise collectif". The form is divided into several sections with headings: "Données de l'entreprise", "Données de l'adhésion", "Demande de transformation", and "Demande de transformation". Each section contains various input fields and checkboxes. At the bottom right, there is a "VALIDER" button. The form is presented in a clean, professional layout with a white background and grey borders.



En retour :

- Une confirmation de prise en compte est adressée à l'entreprise,
- Une information est adressée aux salariés de l'entreprise,
- Le nouveau PERECO est effectif et en mesure d'accueillir des versements déductibles.

- Réalisé à partir de la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019) et de l'Ordonnance (n° 2019-766 du 24 juillet 2019) portant réforme de l'épargne retraite.
- Sous réserve de toute évolution législative.
- Ce document et les informations qu'il contient sont à destination exclusive des entreprises. Ne convient pas au particulier.
- Le présent document contient des informations purement indicatives et n'a aucune valeur contractuelle. Il ne saurait engager la responsabilité d'AGRICA ÉPARGNE de quelque manière que ce soit. Pour vous assurer des règles en vigueur en matière de fiscalité, il est impératif de consulter sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Les éléments sur lesquels le présent contenu a été rédigé sont donc susceptibles de varier à tout moment. AGRICA ÉPARGNE se réserve donc la possibilité de modifier le présent contenu à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'actualité législative et réglementaire.
- Du fait de leur simplification, les informations ci-dessus sont inévitablement partielles ou incomplètes, sans valeur contractuelle. Elles complètent, sans s'y substituer, les informations et documents réglementaires tenus à votre disposition sur simple demande auprès d'AGRICA ÉPARGNE. Elles ne sauraient vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.
- Ces informations ne constituent ni un conseil juridique, financier ou de toute autre nature, ni une recommandation.
- Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe AGRICA (« Contenus des Tiers »). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre...). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanent exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par AGRICA ÉPARGNE ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par AGRICA ÉPARGNE.

AGRICA ÉPARGNE – Filiale des Institutions de prévoyance membres d'AGRICA  
– SAS au capital social de 3 000 000 € – RCS Paris 449 912 369 – Société de  
gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04 005 – Siège social : 21, rue de  
la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08 Tél. : 01 71 21 60 78 – Fax : 01 71 21 60 42 –  
[www.agrica-epargnesalariale.com](http://www.agrica-epargnesalariale.com)

AGRICA ÉPARGNE  
PARTOUT EN FRANCE

---

Votre conseiller commercial  
est toujours disponible pour faire  
le point sur votre situation ou vous  
apporter de nouvelles solutions en  
fonction de l'évolution de vos besoins.  
Vous souhaitez un bilan personnalisé ?

Trouvez votre conseiller  
proche de chez vous sur  
[www.agrica-epargnesalariale.com](http://www.agrica-epargnesalariale.com)